



CHEVALIERS DE COLOMB
CONSEIL D'ÉTAT DE L'ONTARIO

RÈGLEMENTS PERMANENTS SUR L'ÉLECTION
DES OFFICIERS DU BUREAU D'ÉTAT
DE LA JURIDICTION DE L'ONTARIO

Publié sous l'autorité du Député d'État de l'Ontario
Appendice II de l'Article IV – Élections Section 24
des Règlements du Conseil d'État de l'Ontario
des Chevaliers de Colomb

Décembre 2018

RÈGLEMENTS PERMANENTS RÉGISSANT
L'ÉLECTION DES OFFICIERS DU CONSEIL D'ÉTAT
POUR LA JURIDICTION DE L'ONTARIO

PRÉAMBULE

En préparant ce document, l'équipe chargée d'examiner le processus électoral a convenu à l'unanimité que, pour avoir une ligne de succession expérimentée, les candidats devraient envisager être élus au poste de Cérémoniaire d'État et considérer l'option jusqu'à huit ans aux rangs des officiers d'État pour finalement devenir Député d'État.

I. INTRODUCTION

- a. L'objectif de ce document est de fournir un guide sur les politiques et les procédures concernant l'élection des dirigeants du Conseil d'État de la juridiction de l'Ontario.

II. QUAND LES ÉLECTIONS ONT LIEU

- a. Le Conseil d'État sera convoqué annuellement entre le premier jour d'avril et le premier juin de chaque année par le Député d'État pour l'élection des officiers et pour la réalisation des affaires et la promulgation des règles et règlements qui sont consistants à la charte et aux lois du Conseil Suprême. (Article 13: Charte, Règlements et Constitution)
- b. Sauf avis contraire, la réunion annuelle du Conseil d'État de l'Ontario aura lieu le week-end de mai, communément appelé le week-end de la fête de Victoria.

III. FAIRE CAMPAGNE

- a. Toutes les dépenses sont la responsabilité du candidat.
- b. Chacun est censé exercer un bon jugement dans toutes les activités impliquant l'élection des officiers de l'État en conservant un esprit de respect et de fraternité dans le cadre des lois et règlements de l'Ordre.
- c. Les candidats ont une limite maximale de 2 000 \$ (taxes en sus) pour leurs dépenses électorales. Ces dépenses comprennent des cadeaux et présents, des imprimés, des t-shirts, des macarons, etc. Un rapport de leurs dépenses doit être déposé au plus tard le 15 juin, au Bureau d'État. Les candidats et les dirigeants élus qui ne déclarent pas leurs dépenses avant la date limite perdront tout poste gagné lors de l'élection, ne seront pas éligibles à être élu et pourraient ne pas être nommés à aucun poste avant la prochaine élection.
- d. Faire campagne peut être fait partout dans la juridiction de l'Ontario.
- e. Les candidats peuvent prendre la parole lors des réunions de l'Association Diocésaine / Zone.

- f. Les candidats NE DOIVENT PAS DEMANDER L'ENDOSSEMENT des officiers du Bureau d'État, des Directeurs, des Présidents, NI ne peuvent utiliser leur nom dans la correspondance électorale.
- g. Si un président d'État est candidat, il sera autorisé à présenter ses portfolios au Congrès annuel aux heures préétablies.
- h. Il est de la responsabilité de chaque candidat de s'assurer que quiconque défend sa candidature respecte également ces directives. En tant qu'hommes honorables, gentilshommes catholiques et frères Chevaliers de Colomb, il est de notre croyance que la conscience de tous ceux qui sont impliqués assurera un processus juste et fraternel qui servira à renforcer le Conseil d'État de l'Ontario.

IV. PUBLICITÉ DE CAMPAGNE

- a. Un envoi postal de matériel de campagne sera envoyé par le Bureau d'État. Les candidats et leurs supporteurs souhaitant envoyer un dépliant/résumé doivent l'envoyer au Bureau d'État au plus tard le 1^{er} avril de chaque année. Le format sera tel que prescrit par le conseil d'administration; aucune variation n'est autorisée. Aucun matériel ne peut être envoyé après la date limite. S'il le désire, un candidat peut fournir des informations traduites à ses frais.
- b. Cet envoi postal sera également publié sur le site Web de l'État après le 2 avril.
- c. Les candidats sont autorisés d'envoyer aux Conseils ou aux membres, des dépliants, des résumés ou des communications électroniques annonçant ou appuyant leur candidature.
- d. Toute publicité sera faite de manière positive.
- e. Aucune bannière ou publicité ne sera affichée dans les salles de réunion ou de travail.
- f. La distribution de publicité est interdite lors des cérémonies religieuses.
- g. Les documents peuvent être distribués à l'entrée des salles de réunion ou de travail seulement avec l'autorisation reçue au préalable du Député d'État.
- h. Une table sera fournie à chaque candidat au Congrès sur laquelle il pourra placer son matériel.
- i. Conformément à la réglementation de l'hôtel, les bannières et les affiches NE DOIVENT PAS être accrochées aux portes ou aux murs des salles de conférence, des chambres d'hôtel ou suites.

V. SUITES D'HOSPITALITÉ

- a. Les candidats ne sont pas autorisés à être hôte d'une suite d'hospitalité. Les Conseils ne sont pas autorisés à être hôte d'une suite d'hospitalité à l'appui d'un candidat au poste d'officier d'État.
- b. Les candidats peuvent visiter les suites d'hospitalité des autres Conseils, mais ils ne sont pas autorisés à l'utiliser comme lieu de campagne. Aucun bouton, dépliant, t-shirt annonçant le candidat ne peut être distribué dans les suites d'hospitalité du Conseil. Lorsqu'ils sont dans les suites d'hospitalité, les candidats ne peuvent pas faire de discours.

- c. Le Conseil d'État assignera une zone et un temps, où les candidats peuvent mettre en place leurs tables pour faire campagne. Les délégués peuvent visiter cette zone pour rencontrer le candidat.

VI. PROCESSUS D'ÉLECTION

- a. L'élection des Officiers du Bureau d'État sera effectuée par l'Ex-Député d'État Immédiat, sous l'autorité du Député d'État, conformément à la Charte, Constitution et Lois de l'Ordre ainsi qu'aux Règlements du Conseil d'État de l'Ontario.
- b. Les candidats souhaitant se présenter au Conseil d'État peuvent déposer leur candidature auprès du Bureau d'État au plus tôt le 1^{er} janvier. À partir de ce moment seulement, un candidat peut-il commencer sa campagne.
- c. Un envoi postal aux Conseils sera effectué ÉGALEMENT par le Bureau d'État.
- d. Pour que le matériel soit envoyé par la poste, le matériel de la campagne doit être reçu au Bureau d'État par le 1^{er} avril.
- e. Une fois la candidature reçue, le nom et la photo du candidat seront placés sur le site Web de l'État (le candidat doit fournir une photo).
- f. Au début des élections au Congrès, le proposant annoncera son nom, son poste et le numéro/nom de son Conseil et disposera d'un maximum de deux minutes pour y proposer son candidat.
- g. L'appuyeur de la nomination aura seulement le temps d'annoncer son nom, son poste et le numéro/nom de son Conseil et reconnaitra son appui pour le candidat.
- h. Une fois que tous les proposants auront terminé leurs remarques par rapport à leurs candidats, les candidats, eux, auront un maximum de 5 minutes pour adresser la parole. Les candidats seront invités à parler dans un ordre aléatoire, suite à un tirage au sort des noms. Si le candidat doit faire un discours pour un second poste, il lui sera alloué 2 minutes pour le deuxième discours.
- i. Les candidats doivent afficher leur candidature par écrit sur le formulaire approprié avant la clôture des nominations pour tous les postes pour lesquels ils ont un intérêt.
- j. Le vote aura lieu lors de la séance d'affaires après les nominations ou tel que désigné par le Député d'État. Aucun vote par procuration.
- k. Le vote aura lieu par scrutin secret. Les délégués écriront le nom du candidat sur leur bulletin de vote. Les noms des candidats seront listés dans l'isoloir par ordre alphabétique.
- l. Aucune campagne à l'élection ne sera autorisée dans la file d'attente lorsque les délégués sont en ligne pour voter ou dans la zone de vote.
- m. Chaque candidat peut nommer un scrutateur pour observer le décompte des bulletins de votes. Les scrutateurs observeront le processus, mais ne seront pas autorisés à participer au décompte des bulletins de vote. Une fois dans la salle, où les bulletins sont comptés, ils ne seront pas autorisés à partir tant que les résultats du scrutin n'auront pas été annoncés aux congressistes.
- n. Avant le vote, trois compteurs au moins seront désignés pour compter les bulletins de vote et communiquer les résultats à l'Ex-Député d'État Immédiat. Ces compteurs seront

des ex-Députés d'État tel que nommés par le Député d'État. S'il y a moins de trois ex-Députés d'État présents, l'Ex-Député d'État Immédiat désignera un remplaçant.

- o. Les appels à candidatures. Trois appels à candidatures auront lieu comme suit: 1^{er} appel : à la réunion des Députés de District en décembre, 2^e appel : le 1^{er} février et le 3^e appel : le 15 mars à midi.
- p. Les mises en candidatures seront closes à midi, le 1^{er} avril.

VII. QUI PEUT VOTER

- a. Seuls les délégués accrédités en possession d'une carte de vote valide peuvent voter.
- b. Les Conseils représentés par deux délégués au Congrès ont droit à deux votes.
- c. Les Conseils qui envoient un délégué ont droit à deux votes exprimés par leur délégué unique, pourvu qu'il soit en possession des deux cartes de vote pour son Conseil. (Ceci sera déterminé avant le Congrès par un vote de la majorité des Conseils de la juridiction)
- d. Les Députés de District et les Ex-Députés d'État ne peuvent posséder une carte de vote et non pas le droit de voter. Les Députés de District et les Ex-Députés d'État peuvent proposer et discuter des motions, mais le vote demeure la responsabilité des délégués.
- e. Les délégués des Conseils qui sont en retard en ce qui a trait à leurs frais d'État annuels de per capita, actuels ou antérieurs, ne seront pas accrédités.

VIII. SÉQUENCE D'ÉLECTION

- a. Le vote aura lieu ainsi : en premier, pour le poste de Député d'État, suivi du Secrétaire d'État, du Trésorier d'État, de l'Avocat d'État et du Cérémoniaire d'État.

IX. QU'EST-CE QUI CONSTITUE L'ÉLECTION

- a. À la fin des nominations pour tout poste, s'il n'y a qu'un seul candidat, cette personne sera déclarée élue par acclamation.
- b. À la fin des nominations pour tout poste, s'il y a plus d'un candidat, l'élection à ce poste sera remportée par le candidat obtenant une majorité simple de 50% plus 1 vote, des bulletins de vote admissibles.
- c. Si aucun candidat n'obtient une majorité simple de 50% plus 1 vote des bulletins de vote admissibles, alors, en plus du candidat qui a reçu le moins de voix, tous les candidats qui reçoivent 10% ou moins des votes, parmi le vote exprimé, seront retirés du scrutin subséquent.

X. DÉCÈS OU DÉMISSIONS

- a. Lorsqu'un Officier d'État démissionne de son poste ou décède au cours de son mandat, à l'exception du Député d'État, le Conseil d'État nommera un Ex-Député d'État pour terminer le reste de son mandat. L'Ex-Député d'État ainsi nommé ne sera pas éligible pour l'élection du poste au prochain congrès.

XI. VIOLATIONS

- a. Si un candidat enfreint l'une de ces règles, une plainte officielle doit être déposée par écrit auprès de l'Ex-Député d'État Immédiat, pour enquête.
- b. Une équipe de révision des violations constituée des trois Ex-Député d'État examinera et enquêtera au sujet de la plainte, y compris sa validité.
- c. S'il est reconnu coupable d'avoir enfreint ces règles, le nom du candidat sera retiré du bulletin de vote pour toute l'élection (à tous les postes).